

Gouvernement du Québec

Décret 303-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la désignation de la vice-présidente du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (chapitre Q-2, r. 34) prévoit notamment que la désignation du vice-président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, parmi les membres du Comité consultatif, doit alterner suivant l'ordre indiqué aux paragraphes a à d et que, pour l'année 2022-2023, il doit être désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que la durée du mandat du vice-président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est d'un an;

ATTENDU QUE madame Mélanie Savoie a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 1477-2021 du 24 novembre 2021 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente de ce comité pour l'année 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Mélanie Savoie, coordonnatrice et conseillère à la mise en œuvre des ententes nordiques, Affaires autochtones et environnementales, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit désignée vice-présidente du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour l'année 2022-2023, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2022;

QUE madame Mélanie Savoie soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76686

Gouvernement du Québec

Décret 304-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la désignation de la vice-présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en application de l'article 20 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (chapitre Q-2, r. 34), l'article 5 de ce règlement prévoit notamment que la désignation du vice-président du Comité consultatif de l'environnement Kativik, parmi les membres de ce Comité consultatif, doit alterner suivant l'ordre indiqué aux paragraphes a à d et que, pour l'année 2022-2023, il doit être désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en application de l'article 20 de ce règlement, l'article 8 du règlement prévoit que le mandat du vice-président du Comité consultatif de l'environnement Kativik est d'un an;